



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Protocole d'accord**

entre

**le ministère de la Culture**

et

**le ministère de la Justice**

### **Préambule**

Les ministères de la Justice et de la Culture conduisent depuis plus de 30 ans une politique commune en direction des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, détenues ou suivies en milieu ouvert.

Le présent protocole s'inscrit dans la continuité de ceux de 1986, de 1990 et de 2009. Il confirme leurs ambitions et prend en compte les évolutions sociétales actuelles. Il réaffirme que la participation à la vie culturelle est un droit pour chaque citoyen et notamment pour toutes les personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. L'objectif principal de la politique culturelle est de corriger les inégalités d'accès à la culture des personnes.

Levier majeur d'inclusion sociale, le développement culturel est une composante des politiques d'insertion et de réinsertion. La culture donne à voir des représentations plurielles du monde, permet la rencontre avec des artistes, favorise la participation et l'inscription dans un processus de création. Elle conduit à s'ouvrir aux autres.

L'accès à la culture des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, s'intègre au sein d'un véritable parcours exigeant, de qualité et accompagné. La participation aux différentes composantes de la vie culturelle permet de limiter les effets désocialisant de l'incarcération et peut aussi être un vecteur de prévention de la récidive et de la réitération.

Les deux ministères confirment leurs ambitions et s'engagent, par le présent protocole, à renforcer l'ancrage territorial fort de cette politique commune par la signature de conventions Culture/Justice régionales. Sa mise en œuvre s'articule avec les autres activités proposées aux personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, nécessitant de :

- développer, renforcer et pérenniser des offres adaptées et de qualité ;
- rendre les personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, actrices de leur vie

- culturelle ;
- favoriser et structurer les partenariats institutionnels et associatifs entre les acteurs de la culture et de la justice ;
- sensibiliser et associer les collectivités territoriales et les acteurs locaux à ces actions ;
- développer des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

Il s'agit de prendre en compte de manière effective l'accès à la culture pour tous, et ce conformément :

- à la Constitution, notamment son préambule ;
- à la Convention de l'Unesco sur la diversité culturelle ratifiée par la Communauté européenne le 18 décembre 2006 ;
- aux règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque ;
- à la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 140 qui prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;
- à la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment ses articles 27, 28, 29 et 41 ;
- à la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, et notamment son article 13 ;
- aux articles 721-1, R57-6-17, R57-6-18, et notamment l'article 19 de l'annexe du RI type des établissements pénitentiaires, D227, D440 à D441-1, D446, D521 du code de procédure pénale qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles ;
- à l'article D518 du code de procédure pénal relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge ».

## **I- LES CHAMPS D'APPLICATION**

### **1. Les secteurs artistiques et culturels**

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres d'art et de l'esprit est l'une des missions fondatrices du ministère de la Culture. Cette offre culturelle se décline en différents champs culturels : le livre et la lecture, les archives, le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue, etc.), les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et l'éducation aux médias et à l'information, les arts plastiques, l'architecture et le patrimoine (musées, architecture et monuments), la création numérique.

### **2. Les modes d'expression de ces secteurs**

La participation à la création culturelle favorise l'acquisition de savoirs fondamentaux et le développement des compétences psycho-sociales. L'implication dans la construction des projets culturels, en lien avec des professionnels du monde de la culture et de la médiation culturelle, est gage d'enrichissement individuel et collectif.

Ces différentes disciplines peuvent être abordées sous l'angle :

- de la diffusion et de la rencontre avec les professionnels de la culture, les artistes et les œuvres : bibliothèques/médiathèques, spectacles, expositions, projections, etc. ;
- de la pratique et de la création : ateliers de pratiques artistiques et culturelles donnant lieu à des productions ;
- de la formation professionnelle aux métiers de la culture.

L'apprentissage et la maîtrise de la langue française sont également des objectifs essentiels et peuvent être parties prenantes de l'ensemble des actions développées.

L'offre culturelle proposée aux personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, doit être ambitieuse et diversifiée. Fondée sur des projets et des parcours d'éducation et de pratiques artistiques dans l'ensemble des champs culturels, elle favorise la mixité des actions et des médiations culturelles sous toutes leurs formes, dans leur conception ou leur réalisation.

## **II/ LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

### **1. L'excellence artistique et culturelle au service des publics**

Les personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, doivent pouvoir accéder à une offre culturelle de grande qualité, bénéficier des dispositifs de droit commun au même titre que tous les citoyens. Tous types de support sont mobilisés, des plus traditionnels aux plus innovants. Les actions et réalisations culturelles conduites par des professionnels expérimentés sont largement encouragées.

Les personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, doivent être actrices des projets culturels collaboratifs qui leurs sont proposés. À l'issue de ces projets, les réalisations sont, le plus souvent possible, valorisées :

- en interne auprès des autres personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, et des professionnels de la culture et de la justice ;
- auprès des proches dans le cadre du maintien des liens familiaux ;
- et au sein des programmations des lieux culturels extérieurs de proximité afin que la société civile puisse porter un regard positif sur l'institution et le public pris en charge.

À l'instar du milieu fermé, les acteurs culturels interviennent dans les antennes de milieu ouvert des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou les unités éducatives de milieu ouvert, d'insertion et d'hébergement de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de médiations culturelles, d'actions collectives ou par le biais de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général.

### **2. La professionnalisation des acteurs**

La réussite des actions conjointes est subordonnée à une connaissance des publics, des enjeux et des contraintes des milieux professionnels respectifs.

Dans un souci d'ouverture et de participation à la vie culturelle et de rapprochement entre le monde du travail et celui de la culture, les personnels du ministère de la Justice sont également destinataires des actions culturelles et artistiques engagées dans le cadre de ce protocole.

#### **2.1. La professionnalisation des personnels**

Les deux ministères se fixent comme objectif la professionnalisation de leurs personnels et professionnels en charge ou impliqués dans la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Au niveau national, le ministère de la Culture, l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse et l'École nationale d'administration pénitentiaire peuvent conclure ou renouveler des conventions.

Au niveau interrégional et au niveau local, des formations interprofessionnelles spécifiques, des séminaires, des rencontres sont organisés et soutenus par les services déconcentrés des deux

ministères, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs locaux.

## **2.2 La professionnalisation des intervenants**

Les intervenants culturels, professionnels ou associatifs, doivent posséder un niveau de compétence et de professionnalisme équivalent à celui exigé pour tout public.

Ils sont sensibilisés aux spécificités des publics et de leurs conditions de prise en charge. Leurs interventions s'inscrivent dans le respect des règles et des contraintes des services et établissements du ministère de la Justice.

## **2.3 La professionnalisation des bénéficiaires**

Les projets culturels contribuent aux démarches d'insertion ou de réinsertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures.

Pour les personnes détenues majeures, l'action culturelle pensée à l'intérieur des ateliers de travail et des centres de formation contribue à l'émergence du sens donné à l'activité professionnelle. Elle constitue ainsi une forte plus-value pour leur insertion sociale et professionnelle.

Les ateliers professionnels en détention, les formations proposées et les actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle des services et des établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse devront s'ouvrir à la culture et présenter les possibilités professionnelles de ce secteur.

### **3. Les espaces d'intervention**

Toute action culturelle nécessite des espaces adaptés, équipés, voire spécifiques et dédiés aux pratiques culturelles.

L'espace culturel est un lieu dédié permanent qui répond aux exigences de chacune des pratiques, aux ambitions d'une vie artistique et culturelle et aux circulations et croisements des différents acteurs et publics. Il répond aux exigences de la permanence artistique, de la professionnalisation, du partage, de l'ouverture et de la lecture publique dans le respect des missions de chacun et des conditions de sécurité des établissements et des services.

Les projets immobiliers de construction ou de rénovation des bâtiments destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes détenues doivent prévoir :

- l'aménagement d'une bibliothèque/médiathèque accessible ;
- des lieux adaptés et équipés pour la projection de films et la présentation de spectacles ;
- des lieux adaptés et équipés pour toute forme d'activités artistiques et culturelles.

Le ministère de la Justice associe le ministère de la Culture aux études et aux programmes concernant la réalisation et l'aménagement de ces équipements.

Pour les services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les projets immobiliers et de rénovation des bâtiments destinés à l'accueil et à l'hébergement des mineurs devront prendre en compte, autant que possible, la nécessité de proposer des espaces culturels dédiés en tenant compte de la configuration des locaux existants.

## **III- LES MODES D'INTERVENTION**

### **1. Les conventionnements**

Le partenariat national défini entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture se décline au niveau territorial sous la forme de conventions conclues entre les services déconcentrés des deux ministères et associant, idéalement, les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

Ces conventions concernent :

- la définition et la structuration d'une politique culturelle territoriale commune identifiant les besoins des publics, les ressources du territoire et les différents partenaires, définissant des objectifs communs et les moyens mis en œuvre pour y parvenir ;
- la mise en œuvre de projets culturels en direction des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, qui peut être faite sous forme d'une procédure concertée de lancement annuel d'un appel à projets régional ;
- l'ouverture de l'offre artistique et culturelle aux personnels relevant du ministère de la Justice ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les institutions culturelles (les musées, les monuments historiques, les archives, les centres d'art et les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), les bibliothèques/médiathèques, les lieux de diffusion du spectacle vivant, les établissements de formation artistique, etc.) et les réseaux culturels professionnels sur le territoire ;
- la conception conjointe d'actions de formation continue à destination des personnels de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse (tous corps confondus) ainsi que des professionnels de la culture.

Toute action en direction des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, fait l'objet au niveau local, d'une convention entre les services déconcentrés du ministère

de la Justice et le porteur du projet.

## **2. Le projet culturel**

L'offre artistique et culturelle proposée aux personnes placées sous-main de justice, mineures et majeures, s'inscrit dans un projet culturel pluriannuel concerté entre les différents acteurs.

Ce dernier est construit par les services déconcentrés des ministères de la Justice et de la Culture, les autres services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, les institutions culturelles, les réseaux d'artistes et le tissu associatif.

Le projet culturel s'inscrit dans le projet d'établissement et/ou de service en lien avec la politique culturelle locale et les dispositifs de droit commun offerts sur le territoire. Un projet fondé sur des synergies territoriales contribuera au développement des liens « dedans/dehors » et favorisera la continuité du parcours de réinsertion et du parcours éducatif des mineurs : ainsi, les offres culturelles et événementielles (festivals, salons locaux du livre, ateliers, expositions, etc.) proposées dans les territoires doivent idéalement se décliner dans les services et les établissements du ministère de la Justice. Ces derniers peuvent constituer des lieux de programmation culturelle locale.

Les services du ministère de la Justice organisent la concertation entre les différents professionnels, afin que le projet culturel s'articule avec l'ensemble des dispositifs de prise en charge destinés à l'insertion et à la réinsertion : éducation, formation, promotion de la santé, activités physiques et sportives, maintien des liens familiaux etc.

## **3. Pilotage et mise en œuvre**

Un comité de pilotage institutionnel et territorial se réunit une fois par an pour suivre et évaluer le projet. Il est constitué à parité de représentants territoriaux des deux ministères, des différents partenaires de cette politique aux niveaux local, départemental et régional, et le cas échéant, de personnes qualifiées.

Les actions répondent aux critères de professionnalisme définis et expertisés par le ministère de la Culture et ses services déconcentrés. Toute action validée par le comité de pilotage peut faire l'objet d'un co-financement.

# **IV- L'ÉVALUATION**

## **1. L'évaluation territoriale**

Les projets culturels font l'objet d'une évaluation annuelle fondée sur des indicateurs élaborés collégialement par les partenaires locaux à partir des orientations et des indicateurs nationaux.

Chaque comité de pilotage, fait parvenir la synthèse de son évaluation par la voie hiérarchique aux administrations centrales.

## **2. L'évaluation nationale**

Un comité de suivi et d'évaluation national se réunit une fois par an pendant la durée du présent protocole. Il est constitué à parité de représentants des deux ministères et, le cas échéant, de personnes qualifiées.

Il a en charge :

- l'élaboration des indicateurs nationaux pour évaluer le partenariat, notamment à partir des quatre données suivantes :
  - nombre de personnes placées sous main de justice, mineures et majeures, ayant accès à

- une pratique culturelle pendant leur détention et/ou l'exécution de leur peine et pour les mineurs pendant leur prise en charge par les services et les établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- montant annuel des crédits centraux et déconcentrés des deux ministères dédiés aux projets culturels à destination des personnes placées sous main de justice, mineures et majeures ;
  - nombre de champs culturels représentés dans les projets culturels mis en place ;
  - nombre de structures/lieux culturels labellisés avec lesquels les services et les établissements du ministère de la Justice ont conventionné ;
- la synthèse des évaluations territoriales ;  
– la mesure de l'adéquation entre les résultats effectifs et les objectifs initiaux tels que définis dans le préambule.

#### V- DURÉE DU PROTOCOLE

Ce protocole d'accord est valable pour une durée de cinq années à partir de la date de signature. Sur rapport du comité de suivi et d'évaluation, le protocole peut être renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq années.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 MARS 2022

En trois exemplaires originaux



Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Éric DUPOND-MORETTI



La Ministre de la Culture

Roselyne BACHELOT-NARQUIN